COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE
Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

Council of Europe / Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg cedex (France)
Tél :+33/ 3 88 41 20 00
Fax : +33 / 3 88 41 27 02
Email : pace@coe.fr
http://stars.coe.fr/

Strasbourg, le 20 février 1998
fmondoc18.98

confidentiel
AS/Mon (1998) 18

COMMISSION POUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES ETATS MEMBRES

CROATIE

Corapporteurs: *M. Gunnar Jansson (Finlande, LDR) et M. Jan Figel (Slovaquie, PPE/DC)*

Avant-projet de rapport

A. CIRCONSTANCES DE L'ADHESION

1. La Croatie a adhéré au Conseil de l'Europe le 6 novembre 1996 dans des circonstances exceptionnelles:

 - Le Comité des Ministres a décidé – fait sans précédent – d'inviter la Croatie à devenir membre du Conseil de l'Europe, dans sa Résolution (96) 31 du 2 juillet 1996, sous réserve de la possibilité de reconsidérer cette décision à la fin de septembre 1996;

 - dans son Avis n° 195 du 24 avril 1996, l'Assemblée a énuméré 21 *engagements,* encadrés et étendus par 9 *attentes,* et pris la *décision* d'engager le processus de suivi immédiatement après l'adhésion de la Croatie, sans attendre le délai habituel de 6 mois.

2. Les circonstances étaient également exceptionnelles par le fait que cette adhésion au Conseil de l'Europe peut être considérée comme la première intervenue en temps de guerre. En mai et août 1995, la Croatie a en effet lancé deux opérations militaires baptisées "Eclair" et "Tempête". Leur but, qui a été atteint, était de reprendre le contrôle des régions de la Slavonie occidentale et de la Krajina protégées par l'ONU. Depuis 1991-1992, la République autoproclamée des Serbes de Krajina ("Republika Srpska Krajina") revendiquait la "souveraineté" sur ces territoires. Ces opérations ont provoqué l'exode de 200 000 Serbes de Croatie.[1] 150 000 d'entre eux ont fui le pays, principalement à destination de la République fédérale de Yougoslavie (RFY) voisine. 50 000 se sont réfugiés dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (aujourd'hui appelée région danubienne), placée sous la protection de l'ONU.

 - Avant la guerre, la région danubienne comptait un peu moins de 200 000 habitants, dont 44 % de Croates et 35 % de Serbes. Le bombardement et la dévastation de Vukovar et les atrocités qui ont suivi ont provoqué la fuite de la plupart des Croates de souche. 80 000 sont aujourd'hui des personnes déplacées, dont beaucoup attendent de pouvoir rentrer chez elles. La population ne compte plus que quelque 120 000 personnes, dont 100 000 Serbes de souche (85 %).[2]

 - En août 1995, la communauté internationale craignait qu'une troisième opération militaire croate n'entraîne l'exode de ces 100 000 Serbes de souche vers la RFY, où se trouvaient déjà 560 000 réfugiés (dont 300 000 Serbes de Croatie); que Belgrade ne considère cette opération comme un *casus belli;* que cela ne donne un coup d'arrêt aux "négociations de Dayton" pour la paix en Bosnie-Herzégovine.

 - Tout a été mis en œuvre pour hâter la négociation d'un accord entre les autorités de Zagreb et les dirigeants de la communauté serbe de la région. Cet accord, connu sous le nom d'Accord d'Erdut, prévoyait à terme le transfert de la souveraineté sur la région à la Croatie et comportait des garanties concernant la protection et l'avenir des Serbes de souche. Dans l'intervalle, la région était placée sous l'autorité de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale (ATNUSO).

 L'expiration du mandat de l'ATNUSO, le 15 janvier 1998, a marqué pour la Croatie la véritable fin de la guerre. C'est en effet à cette date que la Croatie a enfin retrouvé son intégrité territoriale et sa souveraineté pleine et entière sur l'ensemble de son territoire.

3. Enfin, les circonstances de l'adhésion étaient exceptionnelles parce qu'aucun autre pays entré récemment au Conseil de l'Europe n'a dû à la fois absorber les effets d'une agression extérieure associée à la rébellion intérieure d'une minorité ethnique et gérer la transition (tâche déjà fort difficile) d'une dictature monopartite à une démocratie multipartite et une économie de marché:

 - à la fin de 1992, alors qu'elle comptait moins de 4,8 millions d'habitants, la Croatie devait héberger 400 000 réfugiés et 250 000 personnes déplacées. A l'heure actuelle, environ 300 000 réfugiés et personnes déplacées sont encore présents sur son territoire;

 - un quart ou plus de son territoire était sous le contrôle des insurgés séparatistes serbes, soutenus (et dans une certaine mesure infiltrés) par Belgrade, qui ont détruit tout ce qu'ils ont pu quand leur

défaite est apparue inéluctable;

- les dommages de guerre, subis par 59 communes sur 103, sont estimés à quelque 27 milliards USD;

- plus de 250 000 Croates de souche ont dû quitter leur foyer.

Si l'on ajoute à cela le coût humain (pertes en vies humaines, blessures physiques et familles endeuillées, ayant vécu des scènes d'une brutalité et d'une cruauté à peine croyables dont témoignent des charniers sur lesquels la lumière reste à faire), il est clair que les *séquelles psychologiques ne s'effaceront pas avant des décennies.*[3]

4. *La guerre a également eu des répercussions sur le plan démographique, avec une modification de l'équilibre ethnique*:

- avant la guerre, 600 000 Serbes vivaient en Croatie, soit 12 % d'une population de 4,8 millions d'habitants. Aucune autre minorité ne dépassait 1 % de la population. Il reste aujourd'hui 250 000 Serbes, dont 100 000 dans la région danubienne (la moitié - comme nous l'avons indiqué plus haut – étant des personnes déplacées);

- sur les 350 000 Serbes de Croatie vivant hors de ses frontières, 300 000 se trouvent en RFY et 50 000 en Bosnie-Herzégovine (Republika Srpska). Bien que tous ne le souhaitent pas, ils ont, aux termes des accords de Dayton et d'Erdut, le droit de retourner dans leur ancien foyer en Croatie.

- 150 000 Serbes de Croatie sont restés et (dit-on) ont vécu dans une tranquillité relative pendant toute la durée de la guerre. Ils ont conservé des fonctions publiques importantes. 9 000 d'entre eux ont choisi de servir dans les forces de défense croates.

5. Les obligations incombant à la Croatie en vertu des accords de Dayton et d'Erdut ont été renouvelées et amplifiées sous la forme d'*engagements contractés lors de l'adhésion au Conseil de l'Europe*. Ces engagements ont été approuvés et consignés pour la première fois dans l'Avis n° 195 adopté par l'Assemblée le 24 avril 1996. Moins de deux mois plus tard, dans la Résolution 1089 du 29 mai 1996, l'Assemblée exprimait des doutes quant à l'intention de la Croatie de les honorer. Le 13 juin 1996, durant les préparatifs de la décision du Comité des Ministres concernant l'adhésion, M. Granic, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, a écrit au Président du Comité des Ministres pour dissiper ces doutes, réaffirmant que la Croatie acceptait notamment l'obligation *"...de créer les conditions permettant le retour volontaire et rapide, dans la sécurité et la dignité, de tous les réfugiés et personnes déplacées, quelles que soient leur nationalité et leur origine ethnique."*

6. Une question se posait donc déjà implicitement au moment de la procédure d'adhésion: à quel niveau pouvait se situer un *taux raisonnable de retour des réfugiés et personnes déplacées* dans les circonstances (matérielles et psychologiques) extrêmement difficiles de l'après-guerre? En l'absence de réponse à cette question, il serait impossible de procéder à une véritable évaluation du respect de cet engagement international particulier par la Croatie. Les Croates peuvent répondre qu'ils ont l'obligation de *créer les conditions* voulues, cet objectif étant à considérer indépendamment des retours effectifs, qui doivent être *volontaires*. Toutefois, vu la force et la crédibilité – comme on le verra à la section suivante – des allégations selon lesquelles la Croatie poursuivrait une politique *contraire* à la réalisation de ces conditions, l'attention internationale doit se concentrer sur les faits tels qu'ils peuvent être constatés sur le terrain.

B. LE PROCESSUS DE SUIVI

7. Le nouveau mécanisme de suivi de l'Assemblée a été adopté le 25 avril 1997 et les rapporteurs pour la Croatie ont été désignés le 16 mai 1997.[4] Des échanges de vues ont été tenus avec la délégation parlementaire croate le 25 juin et le 3 septembre 1997, sur la base d'un document recensant les questions à examiner ("issues paper"). Les rapporteurs, accompagnés du Président de la Commission, se sont rendus à Zagreb, Vukovar et Petrinje du 9 au 13 octobre 1997. Le programme de cette visite ainsi que quelques-uns de ses points saillants sont présentés en annexe.

8. Les préparatifs de cette visite se sont déroulés alors que l'on assistait à une montée des critiques internationales. Les premières sont venues de l'OSCE, qui jugeait la couverture de l'élection présidentielle du 15 juin 1997 par la télévision d'Etat entachée d'un parti pris politique. A travers ces critiques, la Croatie était accusée de faire obstruction à la constitution politique de la Fédération, l'une des deux "entités" de l'Etat de Bosnie-Herzégovine; d'entraver les travaux du Tribunal international pour les crimes de guerre; et de chercher "... à légaliser et à institutionnaliser les changements démographiques résultant [de ses] interventions militaires de 1995 afin de créer un pays homogène sans minorités importantes".[5]

9. Cette intensification des critiques s'est produite à un moment où la communauté internationale devait prendre des décisions sur la succession de la SFOR en Bosnie-Herzégovine et sur l'opportunité de renouveler ou non le mandat de l'ATNUSO. Elles ont atteint leur point culminant avec la diffusion, lors de la partie de session tenue à l'automne 1997, d'un "non-document" du Département d'Etat américain qui mettait en cause l'adhésion de la Croatie au Conseil de l'Europe.[6] A cette date, toutefois, la Croatie avait déjà commencé à réagir aux critiques. Le Président Tudjman est intervenu pour mettre fin à la menace du HDZ croate-bosniaque de boycotter les élections municipales prévues pour l'automne 1997 dans la Fédération bosniaque. Dix prévenus croates-bosniaques ont été persuadés d'accepter leur transfèrement à La Haye. Le 6 octobre 1997, le Gouvernement a approuvé un Programme sur l'établissement de la confiance, l'accélération des retours et la normalisation des conditions de vie dans les régions de Croatie qui ont été touchées par la guerre prévoyant notamment la création d'un *Comité national pour l'établissement de la confiance.*[7] Le 6 novembre 1997, le Gouvernement a en outre adopté un Programme de logement des utilisateurs de biens placés sous administration temporaire de la République de Croatie qui doivent être restitués à leurs propriétaires d'origine en vue de leur occupation et de leur jouissance.[8]

10. Ces faits nouveaux ont contribué à créer une atmosphère favorable lors de la visite des rapporteurs, organisée en coopération avec la délégation parlementaire croate. Un rapport oral sur la visite a été présenté le 5 novembre 1997 et un "schéma de rapport" écrit le 15 janvier 1998. *Néanmoins, l'angle sous lequel se présentait la situation dans le contexte du "monitoring" n'a cessé de se modifier en fonction des événements:*

- Le premier changement s'est produit après la décision, prise le 19 décembre 1997, de ne pas proroger le mandat de l'ATNUSO dans la région danubienne.[9] Bien que la réaction de la communauté serbe de cette région fût encore une inconnue, cette décision pouvait être interprétée comme une marque bienvenue de confiance de la communauté internationale envers la Croatie, quant à sa volonté de respecter ses engagements internationaux;

- Ce point de vue a paru se confirmer à l'expiration effective du mandat de l'ATNUSO, le 15 janvier 1998, qui n'a pas déclenché un départ en masse des Serbes de Croatie. Cela semblait la preuve que la communauté internationale avait atteint ses objectifs: stabiliser la région danubienne et rassurer sa communauté serbe.[10]

- Cependant, le 22 janvier 1998, soit une semaine plus tard, le Gouvernement a adopté une Ordonnance sur la location d'appartements dans la région danubienne. Immédiatement condamnée par l'OSCE et le HCR comme étant discriminatoire envers les Serbes de Croatie et en violation flagrante des engagements internationaux de la Croatie, l'Ordonnance a été suspendue la semaine suivante, à la suite d'une réunion entre le chef de la Mission de l'OSCE et le Premier Ministre. *Mais*

le mal était fait: un signal avait été adressé à la communauté serbe de la région danubienne et, par voie de conséquence, aux 300 000 "citoyens croates d'ethnie serbe exilés" en RFY. Les dirigeants tant régionaux que nationaux de la communauté serbe de Croatie ont été pressés par leur propre communauté de se retirer du Comité national pour l'établissement de la confiance. Une fois encore, les conjectures sur "le programme caché" du Gouvernement croate (ou des responsables du parti HDZ) n'ont pu être évitées.[11]

11. Ce fait récent corrobore le choix de l'approche proposée à la Commission de suivi dans le "schéma de rapport" présenté le 15 janvier 1998. Un rapport de suivi a généralement la structure suivante: prééminence du droit; fonctionnement démocratique; questions spécifiques relatives aux droits de l'homme; passage à l'économie de marché; tensions (politiques ou militaires) sur le territoire national ou avec les pays voisins. Il s'agit de mettre en évidence les progrès réalisés au regard des normes du Conseil de l'Europe, notamment en évaluant le respect des engagements contractés lors de l'adhésion. Mais lorsque le Gouvernement est accusé par des sources tant intérieures qu'internationales de mener – sous l'influence du parti politique dominant – une politique déguisée violant un principe fondamental du Conseil de l'Europe, l'approche la plus efficace consiste à traiter uniquement, dans un premier temps, la question de l'engagement international pris publiquement par l'Etat de respecter ce principe.[12]

12. Ce principe fondamental est le suivant: aucun Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut avoir des citoyens de première et de seconde zone. Depuis que la communauté internationale a reconnu la Croatie comme un Etat souverain indépendant, les Serbes de Croatie n'ont jamais cessé de relever de la juridiction de Zagreb, sur un pied d'égalité avec les Croates de souche. *Aucune nouvelle mesure prise par les pouvoirs publics en Croatie ne doit s'inspirer de la thèse selon laquelle les Serbes de Croatie déplacés et réfugiés seraient pour la plupart soit des "migrants internes" partis de leur plein gré, soit des rebelles ayant perdu leurs droits à la nationalité.* Pour l'essentiel, ces mouvements de population se sont produits sous la contrainte, contrainte dont l'origine (sujette à controverse)[13] importe peu. Depuis la première démarche faite par la Croatie auprès du Conseil de l'Europe à la fin de 1991 – et *a fortiori* depuis l'octroi du "statut d'invité spécial" à son Parlement en 1992 et le dépôt de sa demande officielle d'adhésion – il est clair que, à l'égard des Serbes de Croatie, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, Zagreb est et n'a jamais cessé d'être liée par ce principe essentiel du Statut du Conseil de l'Europe et de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

13. Les énumérations et les déclarations de bonnes intentions ne sont pas crédibles lorsque les mesures prises sont contraires à l'esprit de réconciliation. Cette situation portera également atteinte au Conseil de l'Europe si des mesures correctives ne sont pas prises rapidement. Pour améliorer son image, la Croatie doit maintenant montrer des progrès concrets en ce qui concerne le taux de retour et l'intégration des Serbes réfugiés et déplacés, conformes à des objectifs raisonnables fixés en accord avec les représentants sur le terrain de l'OSCE, du HCR et de l'UE (ECMM). La capacité collective d'observation et de suivi de ces institutions internationales devrait désormais être employée à cette fin. Une carte de leur déploiement sur le terrain (bureaux locaux, centres de coordination et régionaux), qui a fait récemment l'objet d'un accord, figure en annexe.

- Notre intention n'est pas de suggérer que le retour et l'intégration des Croates déplacés ne serait pas un facteur tout aussi important de normalisation et de redressement dans cette période d'après-guerre. Simplement, s'il n'est pas mis un terme à la discrimination, celle-ci jouera en leur faveur.

Dans un premier temps, en se fondant sur les observations internationales sur le terrain, la Commission devrait être en mesure de déterminer le taux de retour, en accord avec la délégation parlementaire croate; et d'établir si – compte tenu des circonstances qui vont sans aucun doute rester extrêmement difficiles – le taux qui sera atteint au cours des deux prochaines années représente un résultat raisonnable à l'actif du Gouvernement. D'après les informations dont ils disposent, les rapporteurs estiment qu'à la fin de 1997 le taux de retour n'était que de 4 % environ (soit 2 % par an).[14]

14. Deux facteurs, en particulier, seront déterminants. Tout d'abord la reconstruction matérielle et le redressement économique, en vue desquels la Croatie recevra de la communauté internationale un soutien proportionnel à la crédibilité de ses politiques en matière de droits de l'homme.[15] En second lieu, l'état d'esprit des Serbes de Croatie – leurs impressions, leurs aspirations et leurs attentes. *Ce facteur*

dépendra des signaux envoyés par Zagreb et retransmis par les Serbes de la région danubienne à ceux vivant hors de Croatie. Ces signaux influeront sur la façon dont ils perçoivent ce que seront à long terme leurs conditions de vie et leur statut en tant que citoyens et membres d'une minorité dans la nouvelle Croatie; ce qu'ils peuvent espérer à court terme en matière de logement et de sécurité personnelle dans les zones de retour.

C. LOGEMENT, DROITS A LA LOCATION ET QUESTIONS LIEES AUX DROITS DE PROPRIETE

15. Grâce à la présence renforcée de l'OSCE, il est maintenant possible d'examiner de près, et même au cas par cas, si les questions liées aux droits de propriété sont exploitées aux fins d'empêcher le retour des Serbes de Croatie. Pour l'heure, les informations dont on dispose laissent à penser la situation demeure la suivante: poursuite des expulsions et tentatives d'expulsion illégales de familles serbes occupant des logements appartenant à des Croates dans la région danubienne; persistance des obstacles d'ordre juridique et financier à la restitution de biens occupés à leurs propriétaires légitimes; retards dans le décaissement de fonds publics pour la reconstruction de maisons appartenant à des citoyens serbes; dates limites peu réalistes imposées aux Serbes pour la présentation de demandes d'aide à la reconstruction; absence de progrès dans la mise en place des mécanismes prévus dans l'accord sur les retours conclu par les autorités croates et la communauté internationale le 23 avril 1997 et dont la mise en oeuvre est contrôlée par un groupe de travail mixte (GTM) au sein duquel l'OSCE a remplacé l'ATNUSO ; peu de progrès également dans le règlement de la question du rétablissement des droits des Serbes à la location: *"A long terme, cela pourrait signifier la fin du retour."*[16]

Droit à la location

16. Le signal adressé aux Serbes de Croatie par le Gouvernement en adoptant le 22 janvier 1998 une Ordonnance sur la location d'appartements appartenant à la République de Croatie dans la région danubienne croate est désastreux – en dépit de sa suspension la semaine suivante sous la pression de la communauté internationale. Cette ordonnance semble avoir une nouvelle fois pour objet d'inciter, d'une manière probablement définitive, *les Serbes déplacés à quitter la Croatie.*

- L'Ordonnance porte sur les 5 000 appartements détenus avant la guerre par des sociétés, des hôpitaux et d'autres institutions gérées par l'Etat. Ces appartements appartiennent aujourd'hui à l'Etat. Les personnes qui les occupent actuellement, mais ne bénéficiaient pas de droits à la location avant la fin mars 1991, doivent les quitter. Si elles ne trouvent pas d'autre logement dans la région danubienne, elles seront relogées provisoirement dans les comtés où elles habitaient avant la fin mars 1991. Elles disposent de 8 jours pour déménager à compter du jour où ce logement provisoire leur est attribué. Cette Ordonnance vise à permettre à ceux qui avaient des droits à la location d'appartements appartenant à l'Etat dans la région avant la fin mars 1991 de les récupérer. Les personnes qui déposeront une demande avant le 15 mars 1998 bénéficieront de loyers préférentiels et d'une possibilité d'acquisition à des prix préférentiels.

- Dans les faits, l'Ordonnance autoriserait le Gouvernement à contraindre les Serbes de Croatie déplacés à quitter la région danubienne pour laisser la place aux Croates candidats au retour et à les réinstaller – avec ou sans leur accord – dans des logements provisoires, sans garantie officielle qu'une solution durable leur sera offerte (reconstruction ou restitution de leur ancien logement ou octroi d'une "juste compensation"):

 - il s'agit d'une violation des articles 4 et 8 de l'Accord d'Erdut;[17]

 - il s'agit d'une violation des principes directeurs de l'accord du Groupe de travail mixte sur les retours:

 paragraphe 2 "Le Gouvernement garantit à tous les citoyens croates qui résidaient dans la région danubienne croate en 1991 ou qui y vivent actuellement l'égalité d'accès et de traitement en ce qui concerne le retour dans des conditions

de sécurité, la reconstruction et les autres mécanismes précisés ci-après";

paragraphe 3 "En attendant que soient mises en place les conditions leur permettant de quitter les logements qu'ils occupent actuellement, les citoyens croates peuvent rester dans ces logements";

- il s'agit d'une violation des engagements contractés lors de l'adhésion au Conseil de l'Europe.[18]

17. L'Ordonnance dénote d'une manière encore plus flagrante la *logique de discrimination* qui inspirait la Loi sur la location d'appartements dans les zones libérées du 31 décembre 1995. Celle-ci imposait aux détenteurs de droits à la location qui avaient fui la Krajina et la Slavonie occidentale un délai totalement irréaliste de 90 jours pour les faire valoir et en prouver le bien-fondé auprès des autorités croates, faute de quoi ils perdraient ces droits ainsi que le droit connexe d'acquisition du logement à un prix préférentiel. Ces détenteurs de droits à la location étaient pour la plupart des Serbes déplacés par suite des opérations "Eclair" et "Tempête".

Récupération des biens

18. On ignore toujours comment les droits des propriétaires souhaitant récupérer leurs biens seront garantis dans la pratique.

19. Cette situation découle de la Loi sur la réquisition et l'administration temporaires de certains biens adoptée en 1995, en partie pour loger les sans-abri, en partie pour protéger les biens abandonnés. Cette loi s'appliquait essentiellement aux biens appartenant à des Serbes de Croatie réfugiés ou déplacés, ou à des citoyens de RFY qui habitaient antérieurement en Croatie et avaient fui à cause de la guerre.

- Cette loi ayant été critiquée comme étant discriminatoire, un recours a été introduit devant la Cour constitutionnelle. Dans son arrêt du 25 septembre 1997, celle-ci a estimé que, en prévoyant que la restitution des biens serait régie par un accord sur la normalisation des relations entre la Croatie et la RFY, la loi portait exagérément atteinte au droit de propriété. La Cour a jugé que cette mesure était acceptable pour les citoyens de RFY, mais pas pour les citoyens croates – quelle que soit leur origine ethnique – qui avaient provisoirement ou définitivement quitté le pays. Elle a fait valoir qu'il ne saurait y avoir de discrimination entre les citoyens croates selon qu'ils se trouvent ou non en Croatie. Elle a également estimé que l'on ne pouvait faire dépendre le droit d'un propriétaire à reprendre possession de ses biens et à les aliéner de son retour ou de la date de son retour en Croatie, ni de l'existence d'un logement de remplacement pour celui qui utilise provisoirement ses biens.

- Malgré cet arrêt, la situation demeure floue pour les personnes qui n'ont pas obtenu la nationalité croate; et pour celles qui l'ont obtenue, la notion de biens "abandonnés" est vague et susceptible d'interprétation arbitraire. En vertu du Programme sur l'établissement de la confiance, l'accélération des retours et la normalisation adopté le 6 octobre 1997, toutes les décisions administratives prises en application de la Loi font actuellement l'objet d'un réexamen intensif et accéléré à la lumière de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Le Programme de logement des utilisateurs de biens placés sous administration temporaire, adopté le 6 novembre 1997, vise à "... faire reculer le sentiment d'insécurité que la décision de la Cour constitutionnelle a fait naître chez les utilisateurs de ces biens." *La mise en œuvre de ces programmes est suivie par l'OSCE.*

D. NATIONALITE ET STATUT DES MINORITES DANS LA NOUVELLE CROATIE

20. L'obtention officielle du statut de citoyen donne accès aux prestations sociales, aux soins de santé, aux pensions, à l'éducation et aux emplois dans le secteur public. C'est pourquoi l'existence de procédures

rapides et rationnelles revêt une importance capitale pour les personnes déplacées et les réfugiés candidats au retour. C'est aussi pourquoi le HCR insiste pour qu'aucun réfugié ne rentre en Croatie avant que sa situation soit clarifiée. *La question est de savoir – au-delà de tel ou tel cas signalé localement*[19] *- si la lenteur des procédures et les obstacles auxquels se heurtent les réfugiés et les personnes déplacées qui tentent de régulariser leur situation font partie d'une stratégie systématique visant à décourager les retours, de façon à limiter l'importance de la minorité ethnique.* Une telle allégation ne peut être analysée si l'on ne tient pas compte du fait que la Croatie était, au moment de la guerre, l'un des Etats-successeurs de l'ex-République Socialiste Fédérative de Yougoslavie (RSFY). La RSFY avait été établie comme une fédération de six républiques et de cinq peuples constitutifs. C'est pourquoi il y avait deux niveaux de nationalité.

Accès à la nationalité

21. Tous les citoyens de l'ex-République socialiste de Croatie – y compris ceux d'ethnie serbe – bénéficiaient et bénéficient automatiquement de la nationalité croate dans la nouvelle Croatie. Tous les autres candidats, qu'ils soient résidents de longue durée, déplacés ou réfugiés, doivent satisfaire aux critères de naturalisation suivants:

- être âgé de 18 ans et capable de travailler;
- ne pas avoir la nationalité d'un autre pays (ou prouver que l'on y renonce si la nationalité croate est accordée);
- avoir un domicile déclaré en Croatie depuis cinq ans;
- connaître la langue croate et l'alphabet latin;
- avoir un comportement autorisant à conclure que l'on "... respecte la législation et les coutumes de la République de Croatie et accepte la culture croate".

Pour les réfugiés et les personnes déplacées, ressortissants ou non de l'ex-République socialiste de Croatie, se pose le problème de la perte ou de la destruction de leurs documents personnels et de la destruction des registres communaux.

22. En limitant l'application du principe de la "continuité juridique" (l'octroi automatique de la nationalité de la nouvelle Croatie) aux ressortissants de l'ex-République socialiste de Croatie, la Croatie a créé un grand nombre "d'étrangers". En effet, dans l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY), depuis l'adoption de la Constitution de 1974, la notion de nationalité à l'échelon des républiques n'avait plus guère de signification; les droits et les obligations découlaient essentiellement de la nationalité à l'échelon fédéral; étant donné que les personnes se déplaçaient librement entre les six républiques et s'installaient indifféremment dans l'une ou l'autre au cours de leur vie, beaucoup ne prenaient pas la peine de prendre la nationalité de la république où ils résidaient ou de faire enregistrer leur changement de domicile.

Le fait qu'entre 1991 et 1995 probablement bien plus d'un demi-million de Croates de souche sur les 3,75 millions vivant en Croatie ont éprouvé le besoin de faire des démarches pour devenir citoyens du nouvel Etat montre bien l'ampleur de ce phénomène. Cette situation était certainement encore plus fréquente parmi les 600 000 Serbes de souche vivant dans la République socialiste de Croatie – de même que dans tout groupe de population issu d'un peuple constitutif de la RSFY vivant hors de la république membre définie dans la Constitution comme étant celle de ce peuple constitutif. [*cf. paragraphe 28 ci-dessous*]

Alors que la Bosnie-Herzégovine, la RFY et la Slovénie accordaient automatiquement la nationalité à tous les citoyens de l'ex-RSFY qui résidaient précédemment sur leur territoire respectif, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine ont réservé cette possibilité aux personnes qui jouissaient de la nationalité à l'échelon de la république (en plus de la nationalité fédérale). En outre, la Croatie a instauré une procédure "rapide" pour les Croates de souche qui ne bénéficiaient pas de la nationalité à l'échelon de la République *[cf. paragraphe 26 ci-dessous]*, ce qui a eu un effet discriminatoire à l'encontre des Serbes de Croatie qui ne jouissaient pas de cette nationalité et entraîné des difficultés particulières pour ceux d'entre eux qui étaient déplacés ou réfugiés – même s'ils étaient installés de longue date (parfois depuis des générations) en Croatie.

23. Certains ont affirmé que les fonctionnaires locaux, avec l'accord tacite de Zagreb, appliquaient la loi sans tenir compte des perturbations causées par la guerre. Si des documents ont été perdus lors d'une fuite précipitée et les registres communaux détruits, il sera difficile aux ressortissants de l'ex-République socialiste de Croatie déplacés ou réfugiés de prouver leur nationalité et aux candidats à la naturalisation de produire un justificatif de domicile. Les fonctionnaires locaux ont été accusés par les observateurs d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales de rejeter des demandes qui auraient dû être acceptées. Si cela s'est passé avec l'accord tacite de Zagreb, il s'agirait alors d'une *politique* visant à décourager les demandes et à ôter tout espoir de retour dans les régions où des Serbes de souche vivaient depuis des générations.

24. Une telle politique transgresserait les normes internationales. Celles-ci exigent, dans le contexte de la succession entre Etats, que les Etats évitent non seulement *de jure,* mais *de facto,* les situations d'apatridie. Elles requièrent que les Etats accordent la nationalité ou la citoyenneté[20] en se fondant sur les principes fondamentaux du respect des droits de l'homme et en tenant compte des quatre facteurs suivants: volonté de la personne concernée; origine territoriale; résidence habituelle; existence d'un lien véritable et effectif avec le pays. La Croatie a officiellement souscrit à un ensemble de *Principes relatifs à la législation sur la nationalité concernant les Parties aux accords de paix sur la Bosnie-Herzégovine,* dans le cadre du Conseil de l'Europe et en coopération avec l'ATNUSO. Pourtant, *de facto,* les réfugiés d'ethnie serbe originaires de Croatie qui ne veulent pas devenir citoyens de la RFY se retrouvent progressivement en situation d'apatridie.

25. Le HCR estime que, pour satisfaire aux normes internationales, la Croatie aurait dû instaurer une procédure simplifiée d'acquisition de la nationalité accessible à *tous* les anciens ressortissants de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie qui résidaient antérieurement sur son territoire, mais n'avaient pas la nationalité de la République socialiste de Croatie lorsque la nouvelle République de Croatie a été proclamée.[21] Dans l'intervalle, le mieux serait que les réfugiés bénéficient de la double nationalité (celle de la RFY et celle de la Croatie).[22] Même si celle-ci n'était accordée que pour une période de cinq ans à l'issue de laquelle l'intéressé devrait prendre une décision, le choix entre le retour ou l'intégration dans le pays où il vit resterait ainsi ouvert au moins provisoirement.

- La Croatie doit donner un signal clair montrant qu'elle entend désormais appliquer de manière plus souple et plus libérale la loi de 1991 sur la nationalité (conformément aux principes acceptés dans le cadre du Conseil de l'Europe) – en particulier concernant les réfugiés serbes qui habitaient de longue date en Croatie, même s'ils étaient ressortissants d'une autre république de la RSFY avant 1991 ou s'ils ne sont plus en possession de leurs papiers en raison des perturbations causées par la guerre.

- La question de la double nationalité pour les réfugiés serbes originaires de Croatie devrait être traitée en priorité lors des futures discussions sur la normalisation des relations entre la Croatie et la RFY.

Statut en tant que minorité dans la nouvelle Croatie

26. Comme indiqué ci-avant, du fait de l'application par la Croatie du principe de la "continuité juridique", de nombreux croates de souche (peut-être plus de cinq cent mille) se sont retrouvés "étrangers" dans la nouvelle Croatie. Toutefois, s'ils pouvaient justifier de leur domicile, ils bénéficiaient d'une procédure de naturalisation "rapide" en adressant une déclaration écrite à la police locale.

27. Cette disposition de l'article 30 de la loi sur la nationalité a été contestée par un parti politique, l'Union sociale démocratique, qui la trouve inconstitutionnelle parce qu'ethniquement discriminatoire. Le 24 mai 1993, la Cour constitutionnelle a statué que "...l'on ne (pouvait) pas déduire des dispositions constitutionnelles de la Croatie ... que des étrangers membres du peuple croate et des étrangers membres de différents peuples et minorités doivent recevoir le même traitement au regard de l'acquisition de la nationalité croate."

28. Cela a accentué chez les Serbes de Croatie le sentiment de régression de leur statut civil et politique dans la nouvelle Croatie, où, de membres d'un peuple constitutif d'une fédération, ils sont devenus une minorité d'un état unitaire - parmi d'autres minorités beaucoup moins nombreuses qui n'avaient pas le statut de peuple constitutif dans l'ex-Yougoslavie et qui n'avaient pas l'ambition de se considérer comme une nation[23].

la *forme* de la définition de cinq des six républiques de la RSFY[24], (chaque république est en même temps un peuple constitutif mais aussi l'Etat de tous ses citoyens), a été reprise dans les Constitutions des Etats qui ont succédé à la RSFY - apparemment sans observation contradictoire de la part de la communauté internationale. Ainsi, dans le préambule de la Constitution de 1990, la République de Croatie se constitue " ... en Etat *national* du peuple croate qui est aussi l'Etat de ceux qui, tout en appartenant à d'autres nations et à des minorités, sont ses citoyens." Dans l'ex-Yougoslavie, ce concept pouvait se justifier par l'insertion de chaque république interne dans un Etat fédératif, à travers lequel les droits et les intérêts de tout groupe de population minoritaire d'un peuple constitutif dans une république autre que la "sienne propre" pouvaient être protégés. Pour les six cent mille Serbes de la RSFC en 1991, ce niveau de protection a disparu.

29. La suspension des dispositions de la loi constitutionnelle de 1991 sur les droits de l'homme et les droits et libertés des communautés ou minorités nationales ou ethniques, qui conférait à une minorité représentant au moins 8% de la population des droits spécifiques de représentation et de participation dans les institutions publiques, donne aussi une idée du futur statut de la minorité serbe de Croatie dans la nouvelle Croatie - et de la politique de Zagreb quant à sa dimension. Cette clause concernait les Serbes de souche, qui représentaient alors près de 12% de la population. Aucune autre minorité ne dépassait 1%. Lors de l'adhésion au Conseil de l'Europe, un engagement spécifique a été pris sur la révision de ces dispositions, qui n'auraient jamais dû être suspendues. Une *Commission spéciale sur la révision de la loi constitutionnelle* a été créée. Elle a rencontré la *Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)*, dont elle a reçu les conseils en vue d'apporter des garanties de représentation politique et d'un certain degré d'autonomie locale dans l'administration locale, à l'enseignement et la culture.

- La Croatie doit à présent fixer une date pour présenter ses propositions de révision de la loi constitutionelle et pour consulter la communauté internationale à ce sujet.

30. Les structures destinées à protéger les intérêts et les préoccupations des Serbes de Croatie sont en place. Il existe un Conseil national serbe, qui dispose d'un droit reconnu de présenter ses conseils et ses propositions aux autorités nationales. Son président a été nommé par le *Comité national pour l'établissement de la confiance.*

- Le Conseil est l'organe exécutif d'une assemblée de 170 membres. Il est composé des cinq parlementaires serbes (trois à la Chambre des représentants et deux à la Chambre des comtés); des représentants des comtés comptant un nombre important de populations de la minorité serbe; six représentants du conseil conjoint des municipalités (de la région du Danube) où les Serbes ont eu la majorité aux élections locales d'avril 1997; six représentants de l'église orthodoxe serbe; des représentants d'organisations non gouvernementales; et un certain nombre de personnalités ne résidant pas nécessairement en Croatie (six d'entre elles résident en RFY, trois à Belgrade et trois à Novi Sad).

 Le Comité national pour l'établissement de la confiance compte le président du Conseil national serbe parmi ses membres mais aussi un de ses deux vice-présidents, un parlementaire serbe de la Chambre des comtés qui représente la communauté des Serbes de la région du Danube. L'autre vice-président est le directeur de l'agence immobilière chargée de servir d'intermédiaire. Les autres membres de ce comité sont le président du conseil national de la radio et de la télévision, le directeur du bureau des réfugiés et des personnes déplacées, d'autres membres du parlement et des conseillers des ministres de l'intérieur, de l'administration et de la reconstruction et du développement. Il est présidé par le Chef de cabinet adjoint du Président Tudjman.

C'est dans le bon fonctionnement du Comité *national pour l'établissement de la confiance* et le Conseil national serbe que doivent se placer les espoirs de redressement de la Croatie. *Il est essentiel que les représentants des Serbes de Croatie ne soient pas amenés à se voir contraints de démissionner du comité.*

E. PERCEPTIONS DU CARACTERE FONDAMENTAL DE L'ETAT: MEDIA, SOCIETE CIVILE, PARLEMENT

31. Deux questions se posent inévitablement aux réfugiés qui envisagent de rentrer dans leurs foyers. Dans quel type de société et sous quel gouvernement vont-ils vivre? Plus ils auront une image autoritaire et ethno-nationaliste du régime, plus ils seront découragés de demander à rentrer.

32. *Les préjugés politiques et historiques des médias contrôlés par l'Etat* ont largement contribué à renforcer ce sentiment. Lors de l'élection présidentielle du 15 juin 1997, la campagne du Président Tudjman a bénéficié d'une couverture 300 et 12 fois plus importante, respectivement, que celles du candidat social-démocrate et du candidat social-libéral.[25] Le candidat social-démocrate, ancien vice-premier ministre pendant la guerre, a été présenté comme un "ennemi de l'Etat". Comme des représentants de l'ATNUSO l'ont indiqué aux rapporteurs à Vukovar, les programmes télévisés diffusés le soir aux heures de grande écoute présentant des crimes à l'encontre de croates de souche ne sont pas compatibles avec une politique de réconciliation et d'établissement de la confiance.

33. Les allégations *de harcèlement administratifs et techniques des médias indépendants* servent également à projeter une image négative. Ce n'est pas le cadre juridique général des médias qui est contesté, ni le pluralisme - en fait, la multiplicité - des médias, mais lors des échanges des rapporteurs avec un groupe pluripartite de parlementaires, il a été soutenu que les médias sont actuellement plus soumis à des restrictions et à l'influence du parti HDZ que pendant la guerre.

- La tolérance de la contestation et de la satire est le symbole d'une société ouverte. Les autorités nationales et gouvernementales doivent faire preuve d'une certaine tolérance. Malgré le traumatisme de la reconstruction d'après-guerre, la Croatie doit arriver à partager les mêmes conceptions de liberté de parole que le reste de l'Europe. Tant qu'elle n'y sera pas parvenue, l'image d'un Etat autoritaire va certainement persister.

34. *La nouvelle loi sur les associations est restrictive et indiscrète*. Elle est entrée en vigueur le 26 juin 1997. Les critiques figurant dans le projet du Conseil de l'Europe n'ont pas été convenablement prises en compte. Sous sa forme actuelle, elle n'est pas compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme.

35. Enfin - et paradoxalement, l'image d'un Etat autoritaire et ethno-nationaliste a été renforcée par *certains aspects de l'introduction du programme sur l'établissement de la confiance*. Le gouvernement semble ne pas voir la nécessité d'un débat parlementaire ni de parvenir à un consensus avec les représentants de la communauté serbe de Croatie. Les formulations historiques du préambule prêtent à controverse.

F. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Conclusions provisoires

36. Les allégations contre la Croatie portent également atteinte au Conseil de l'Europe, s'il n'y a pas de réponse crédible et vérifiable, et - dans la mesure où ces allégations sont justifiées - il n'est pas possible d'envisager une amélioration. Si l'allégation selon laquelle la Croatie cherche à éviter de retrouver sa composition démographique d'avant-guerre est vraie, il est évident d'après l'analyse qui précède que cet objectif peut être atteint psychologiquement. En conséquence, il ne suffira pas que la Croatie désigne des améliorations dans tel ou tel domaine si ces améliorations sont annulées par des détériorations dans d'autres domaines.

37. Les facteurs suivants sont les éléments clé auxquels *l'action de suivi du Conseil de l'Europe* doit s'attacher:

- statut et perspectives - dans le pays et en exil - des membres de la minorité serbe de Croatie, ainsi que la situation globale des membres des minorités;

- équilibre politique et objectivité dans les médias contrôlés par l'Etat, tolérance des autorités à l'égard de la contestation et de la satire, allégations de harcèlement (juridique, administratif et technique) des médias indépendants;

- émergence d'une démocratie parlementaire pluripartite plus forte. Il faut pour cela un degré de consultation plus important de la part de la majorité au pouvoir et que celle-ci mette en place un consensus avec les partis d'opposition et reconnaisse leurs droits. Les partis d'opposition devront pour cela faire preuve d'un plus grand sens de l'initiative en utilisant les procédures parlementaires pour s'opposer aux propositions du gouvernement et d'un plus grand degré d'engagement avec les forces de réforme et de libéralisation qui trouvent à présent un moyen d'expression dans la société civile croate.

38. *Le rôle spécifique de la commission de suivi doit être*:

- d'examiner la mise en oeuvre du programme sur l'établissement de la confiance et de présenter un rapport d'évolution s'intéressant d'abord au taux de retour des réfugiés et des personnes déplacées, aux acquisitions et aux reconnaissances de nationalité et aux restitutions de propriétés;

- de créer un forum politique au sein duquel la Croatie puisse apporter des réponses crédibles et vérifiables aux critiques internationales;

- de contribuer, dans le cadre de son dialogue avec la délégation parlementaire croate, à une approche de la démocratie et de la prise de décision moins majoritaire et orientée davantage vers le consensus.

Recommandations provisoires

A. La commission de suivi doit s'intéresser avant tout au taux de retour des réfugiés croates et des personnes déplacées en 1998 et en 1999

- *Les objectifs doivent être fixés en consultation avec la communauté internationale;*

- *Les questions de logement, de propriété et de location doivent être réglées en consultation avec l'OSCE et le Conseil de l'Europe;*

- *La Croatie doit montrer clairement une nouvelle politique en appliquant de manière flexible et libérale la loi de 1991 sur la nationalité;*

- *Il conviendrait d'explorer la possibilité d'une double nationalité pour les réfugiés Serbes ethniques de Croatie dans la RFY.*

B. Il conviendrait de fixer une date limite de présentation de propositions en vue de réviser les clauses suspendues de la loi constitutionnelle de 1991 sur les droits de l'homme et les droits et libertés des communautés ou minorités nationales ou ethniques, et de consulter la communauté internationale *conformément à son engagement lors de l'adhésion.*

C. La loi sur les associations doit être compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme.

D. Le Conseil de l'Europe doit établir des contacts directs avec le Comité national pour l'établissement de la confiance et le conseil national serbe.

E. Le programme sur l'établissement de la confiance doit faire l'objet d'un débat parlementaire.

F. La commission de suivi devrait se pencher sur les travaux d'autres commissions de l'Assemblée concernant la coopération de la Croatie avec le tribunal pour crimes de guerre et la politique croate dans les relations avec l'"entité" de Bosnie-Herzégovine.

Selon le paragraphe 8 du mandat, joint à la Résolution 1115 (1997) de l'Assemblée, le présent rapport devrait être transmis aux autorités croates pour complément d'information et commentaires.

NOTES

[1] Toutes les données démographiques sont approximatives, elles ne visent qu'à donner une idée de l'ampleur du problème.

[2] Y compris les 50 000 personnes déplacées venues de Slavonie occidentale et de Krajina en 1995.

[3] Les Croates se souviennent avec quelque amertume qu'ils ont été parmi les premiers à préconiser la création d'un Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à la suite des actes de vandalisme et des atrocités commis à Vukovar et du bombardement de Dubrovnik au début de la guerre.

[4] Le 29 janvier 1998, M. Figel a succédé comme corapporteur à Mme Suchocka, nommée Ministre de la justice au sein du Gouvernement polonais.

[5] Rapport 1996 sur les droits de l'homme du Département d'Etat des Etats-Unis.

[6] Du point de vue de l'Assemblée – contrairement à ce qui est posé en principe par le "non-document" diffusé par le Département d'Etat américain lors de la partie de session de l'automne 1997 et la Déclaration parallèle de la Commission Tindemans pour les Balkans, il n'y a pas de réelle symétrie entre les critères d'adhésion au Conseil de l'Europe et les critères de suspension d'un Etat membre. La procédure d'adhésion comporte notamment un examen de la structure de l'Etat candidat et de sa capacité à s'intégrer dans les structures du Conseil de l'Europe. La suspension ou l'exclusion d'un Etat membre - ou d'un Etat bénéficiant du "statut d'invité spécial" auprès de l'Assemblée, comme cela a été le cas du Bélarus en 1996 – serait nécessairement examinée si la structure de cet Etat avait brusquement changé, rendant impossible son plein engagement (cas de la Grèce lorsqu'elle a cessé de fonctionner comme une démocratie en 1967); ou si sa structure semblait en train de s'effondrer, comme cela semblait être le cas de l'Albanie au printemps 1997; ou si ses politiques et ses actes violaient les normes du Conseil de l'Europe dans une mesure telle qu'un redressement de cap à court terme semblerait impossible. Néanmoins, comme l'a fait observer la Présidente Leni Fischer dans le cas de l'Albanie en 1997, la qualité de membre d'un Etat est le seul moyen dont dispose l'Assemblée pour s'acquitter de son devoir envers le peuple. Aussi convient-il de ne pas s'engager à la légère dans des spéculations à ce sujet.

[7] La Résolution 1120 du Conseil de sécurité de l'ONU (14 juillet 1997) engageait expressément la Croatie à mettre en place un tel programme.

[8] Ce programme fait suite à un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 25 septembre 1997, qui annulait certaines dispositions de la loi très critiquée sur la réquisition et l'administration temporaires de certains biens (1995).

[9] Résolution 1145 (1997) du Conseil de sécurité de l'ONU.

[10] C'est en raison des inquiétudes de la population serbe au sujet de sa situation lors du transfert de souveraineté à Zagreb que le mandat de l'ATNUSO (renouvelable une fois) avait été prorogé en janvier 1997. Ce besoin d'être assuré de ne pas subir de représailles tire sa source des actes de vandalisme et des atrocités qui ont suivi la chute de Vukovar, au cours desquels 2 000 civils ont été tués.

[11] Comme cela était à prévoir, le Gouvernement a immédiatement cherché à minimiser l'incident, l'attribuant à la négligence et au manque de coordination entre ministères – et laissant même entendre que la suspension de l'Ordonnance était la manifestation d'une politique de coopération avec l'OSCE. Il demeure que le climat de réconciliation que le Gouvernement était censé instaurer a été sérieusement mis à mal. Les dommages psychologiques sont énormes. Il incombera aux historiens de déterminer qui a pris part à leur préméditation.

[12] La Commission de suivi devrait rejeter les accusations selon lesquelles elle jetterait le discrédit sur l'Etat – en tant qu'expression de la souveraineté nouvellement acquise par le peuple -, puisque ses observations portent sur la nécessité de combattre les éléments extrémistes à la tête du parti politique dominant, nécessité évoquée par le Président Tudjman dans le discours qu'il a prononcé lors de la cérémonie marquant le terme du mandat de l'ATNUSO (rapport du Conseil de sécurité de l'ONU du 22 janvier 1998, paragraphe 30). De même, elle devrait rejeter les accusations selon lesquelles elle jetterait le discrédit sur la démocratie croate, alors que (comme l'a montré la visite des rapporteurs) ses préoccupations sont axées sans ambiguïté sur la situation des partis minoritaires et d'opposition au Parlement, l'état de la société civile en tant que source de critique constructive du Gouvernement et la nécessité de mettre fin à la mainmise politique sur la télévision d'Etat et au harcèlement des médias.

13 cf. Document de l'Assemblée 7510 du 29 mars 1996, rapport de la Commission des questions politiques sur la demande d'adhésion de la Croatie, paragraphe 32 (concernant l'opération "Tempête"): "Certains ont soutenu que les Serbes avaient été chassés par les forces croates, tandis que le Gouvernement croate affirme que cet exode massif a été soigneusement planifié par les dirigeants serbes locaux qui ont également menacé de faire usage de la force en cas de refus d'agir conformément à leurs directives."

14 Les informations dont on dispose sur la situation et les aspirations des Serbes de Croatie déplacés et réfugiés sont fragmentaires et imprécises. Elles sont plus complètes en ce qui concerne les Croates déplacés, dont les droits et les intérêts méritent une égale attention, mais qui, vu la nature de la situation, n'ont pas besoin d'une protection internationale. Sur le plan de l'information et de l'analyse, la multiplication des bureaux régionaux et locaux de l'OSCE ainsi que la relance du partenariat entre les représentations en Croatie de l'OSCE, du HCR et de l'UE devraient apporter une amélioration.

15 Un montant supérieur à 1,2 milliard de dollars est disponible par le canal de la Banque mondiale et du HCR; s'y s'ajoutent les concours financiers de l'Union européenne et des institutions bancaires associées, de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et du Fonds de développement social du Conseil de l'Europe.

16 Rapport du Conseil de sécurité de l'ONU S/1998/59 du 22 janvier 1998.

17 "Toutes les personnes qui ont quitté la région ou y sont venues alors que leur résidence permanente se trouvait antérieurement en Croatie bénéficieront des mêmes droits que tous les autres habitants de la région". – *article 4 (Accord d'Erdut)*. "Tous ont droit à la restitution des biens dont ils ont été privés illégalement ou qu'ils ont été forcés d'abandonner et à une juste compensation pour les biens qui ne peuvent leur être restitués". – *article 8 (Accord d'Erdut)*

18 cf. paragraphe 9, alinéas viii, xii et xiii de l'Avis n° 195 de l'Assemblée.

19 Rapport du Conseil de sécurité de l'ONU S/1998/59 du 22 janvier 1998.

20 Ces deux termes sont synonymes dans la Convention européenne sur la nationalité, ouverte à la signature au Conseil de l'Europe le 7 novembre 1997.

21 Comme l'ont fait trois autres Etats successeurs: la Slovénie, la Bosnie et la RFY.

22 "Une solution envisageable serait que la RFY octroie la nationalité à tous les réfugiés serbes originaires de la Croatie et vivant sur son territoire et que la double nationalité soit autorisée dans cette situation, ou encore que, à titre de solution provisoire, la double nationalité soit accordée pour une période de cinq ans (par exemple), à l'issue de laquelle il serait demandé au citoyen de choisir entre la nationalité de la RFY et la nationalité croate." – *Bureau régional du HCR pour l'Europe, juin 1997, Citizenship and Prevention of Statelessness linked to Desintegration of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia [European Series, Volume 3, N° 1]*

23 On peut considérer que la conception de l'ex-Yougoslavie comme une fédération de peuples constitutifs était logiquement et historiquement antérieure à celle de fédération de républiques - cf. débat en 1950 sur les droits de sécession des républiques, analysés par Hondius (1968) dans The Yugoslav Community of Nations, pp. 137-150

24 L'exception, pour des raisons démographiques, est la Bosnie-Herzégovine.

25 Rapport d'observation de l'OSCE sur les élections.